

Christophe NAUWELAERS
Secrétaire Général
christophe.nauwelaers@unsa.org

INTERVENTION

CTM du 24 mai 2018 Arrêté de formation des IPCSR

Réf : CTM/formation des IPCSR

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Comme précisé lors de la préparation de ce Comité Technique, ce texte a fait l'objet de nombreux échanges entre notre syndicat et la sous-direction ERPC de la DSR. Ces échanges ont permis de modifier et de rendre acceptable ce texte par les IPCSR.

- Le projet initial qui nous a été communiqué le 27 février dernier, officialisait le recours à un jury professionnel et prévoyait, en s'appuyant sur l'article 7 du décret fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics, la possibilité de licencier pour insuffisance professionnelle un fonctionnaire stagiaire sans l'avis préalable de la commission administrative paritaire dès lors que l'attitude professionnelle est appréciée par un jury.

Le SANEER très attaché au maintien des prérogatives de la CAP nationale des IPCSR a revendiqué la suppression de toutes références à la possibilité de recourir aux licenciements sans l'examen des dossiers en CAP et le retrait pur et simple de l'article incriminé.

Nous notons avec satisfaction que notre syndicat a été entendu.

- La fiche de présentation du projet d'arrêté, page 2 et 3, soulève la question du maintien de l'alinéa 3 de l'article 21 (motivation des refus de formation continue).

Le SANEER se prononce pour le respect des dispositions du décret relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie professionnelle des fonctionnaires de l'État qui prévoit que les refus opposés aux demandes de formation des agents soient motivés.

Il est important pour les agents concernés par un refus de formation d'en connaître les raisons, la motivation du refus pouvant être liée à la manière de servir mais aussi d'ordre budgétaire ou liée à l'affectation de l'agent. Il ne doit pas être laissé de questionnements sur ces points.

Il nous semble que les critères de sélection devraient être clairement établis, communiqués lors de l'appel à candidature et portés à la connaissance des agents. Cela, éventuellement, réduirait le nombre de candidatures, éviterait les déceptions et serait plus transparent quand au choix des candidats retenus.

- Les articles 17 et 25 traitent de la formation d'un niveau supérieur à celui requis pour obtenir le permis de conduire.

Lors de nos échanges avec le Bureau Ressources Formation de la DSR, il a été clairement établi q'un arrêté dit « technique » devait définir les formations d'un niveau supérieur. Pouvez-vous nous informer à quel stade se trouve ce futur arrêté ? Il nous semble que celui-ci doit être pris rapidement afin d'être applicable à la promotion d'IPCSR recrutée au titre de l'année 2018.

